

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 16 janvier 2019

Bénéficiaire : CNPE de Paluel

Objet de la demande : Effarouchement des Goélands argentés par rapaces

référence ONAGRE projet – demande : [2018-01-24x-00244 – 2018-00244-010-002](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

En rappelant en préambule qu'il n'est sollicité que sur le volet « Effarouchement » du dossier et après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées émet un **avis favorable assorti de conditions** à la requête du demandeur et ce pour la raison essentielle suivante : **dossier de demande insuffisamment étayé et argumenté.**

À cette appréciation générale, l'expert souhaite ajouter les remarques suivantes, déjà émises à l'identique ou de façon similaire en 2018 :

- Si la nidification de couples de Goéland argenté sur les toits et autres structures favorables de la centrale nucléaire de Paluel constitue un réel problème justifiant la demande de dérogation, cette dernière s'inscrit dans un contexte général de diminution des populations de l'espèce. De ce fait, le terme de « prolifération », de nouveau utilisé cette année dans la lettre de couverture, apparaît inadapté et devrait être banni et remplacé à l'avenir par des termes plus appropriés.
- À aucun moment dans ce dossier ne sont évoquées les réflexions et/ou démarches engagées par le demandeur pour installer des dispositifs physiques permettant d'empêcher l'installation des couples de goélands sur les structures de la centrale, ce qui devrait quand même être possible dans certains secteurs si ce n'est pas le cas partout. Des arguments en ce sens ont peut-être été avancés lors de demandes antérieures, mais ils devraient *a minima* être rappelés, sans compter que les choses évoluent et que parfois certains dispositifs techniques non disponibles ou inexistantes à une époque peuvent le devenir trois ans plus tard.
- L'expert se demande pourquoi la case « Conservation des habitats » a de nouveau été cochée, en même temps que deux autres, plus crédibles, dans la rubrique C. relative à la finalité de l'opération.
- Dans son rapport, la Société AVIPUR NORD-OUEST en charge des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs ne fournit aucun détail sur le nombre d'interventions qui ont été faites avec les buses de Harris ; elle se contente d'indiquer la date de début des opérations. Il y a là un manque d'informations inacceptable.
- Dans les conclusions de son rapport, le GONm (et non le GOHN, comme écrit par le demandeur), mandaté comme structure de suivi des opérations, fait un certain nombre de recommandations – qui sont autant de demandes – pour faire en sorte que ce suivi soit plus efficace. Il est impératif que ces préconisations soient suivies d'effet à l'avenir.

En conclusion, au regard des considérations et remarques susmentionnées, l'expert mandaté par le CSRPN de Normandie émet un avis favorable sous condition que des réponses aux remarques émises depuis 2018 soient apportées par le demandeur.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 14 février 2019

